



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité police de l'eau

ARRETE

N° 2019-DDT/SABE/EAU-N° 52 en date du *27 août 2019*

portant autorisation de pêche à la carpe de nuit sur le domaine public fluvial à l'étang de Mittersheim et sur une section du canal des Houillères de la Sarre à Mittersheim dans le cadre d'un endure carpe prévu du 21 septembre 2019 au 28 septembre 2019

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu Le livre IV, titre III du code de l'environnement et notamment l'article L.436.5 ;
- Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 alinéa V, R.436-23 alinéa IV, et R.436-40 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT/SABE/EAU-n° 80 en date du 4 décembre 2018 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT/SABE/EAU-n° 7 en date du 15 avril 2019 portant mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d'eau, canaux, et plans d'eau dans le département de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-656 en date du 28 octobre 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de BELLES-FORETS ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 septembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

- Vu l'arrêté DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-37 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle – compétence générale ;
- Vu la décision 2018-DDT/SG/AJC n° 11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu la demande de la Société Outdoor Elementis en date du 9 août 2019 d'organiser un enduro carpe sur les baux de pêche dont l'AAPPMA de Mittersheim est titulaire à l'étang de Mittersheim et sur un tronçon du canal des Houillères de la Sarre ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 7 août 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 août 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;
- Vu l'autorisation en date du 22 août 2019 de l'AAPPMA de Mittersheim donnée temporairement à la Société Outdoor Elementis afin d'organiser un enduro carpe sur ses baux de pêche dont l'AAPPMA est titulaire à l'étang de Mittersheim et sur un tronçon du canal des Houillères de la Sarre ;
- Considérant qu'aucun des services consultés, ni l'AAPPMA de Mittersheim, titulaire des baux de pêche concernés par cet enduro carpe, n'a émis un avis défavorable de nature à justifier de l'interdiction du déroulement de cet enduro carpe ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 **OBJET DE L'AUTORISATION**

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée sur les sites suivant :

- l'étang de Mittersheim

- un tronçon du canal des Houillères de la Sarre, également situé à Mittersheim

Cette pêche est autorisée sans interruption du samedi 21 septembre 2019 à

12h00 au samedi 28 septembre 2019 à 10h00 dans le cadre d'une manifestation de type enduro carpe.

Toutefois, cette pêche sera interdite au sud de la limite indiquée ci-dessous, dans les cornées de l'étang de Mittersheim (faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité), ainsi que dans le tronçon adjacent du Canal des Houillères de la Sarre. Il sera également interdit d'accéder par voie terrestre, même à pied, dans ces cornées sud, et d'y naviguer, même à rame.



La pratique de la pêche sera également interdite dans les zones suivantes, classées en réserve temporaire de pêche par l'arrêté préfectoral précité :

<p align="center">Le Canal des Houillères de la Sarre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Canal d'alimentation du bief 14, en aval des vannes d'alimentation en aval de la digue de l'étang-réservoir de MITTERSHEIM, sur une longueur de 50 m. <p>Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecluse n° 1 à KERPRICH-AUX-BOIS (lot n° 1). - Ecluse n° 2 à BELLES-FORETS (lot n° 2). - Ecluse n° 3 à n°11 à BELLES-FORETS (lot n° 3). - Ecluses n° 12 et n°13 à MITTERSHEIM (lots n°s 4 et 5). - Ecluse n° 14 à MITTERSHEIM (lot n° 6). - Ecluse n° 15 à VIBERSVILLER (lot n° 7). - Ecluse n° 19 à SARRALBE (lot n° 11). - Ecluse n° 20 à SARRALBE (lot n° 12). - Ecluse n° 22 (nord) à WITTRING (lot n° 15). - Ecluse n° 23 (nord) à ZETTING (lot n° 16). - Ecluse n° 24 à SARREINSMING (lot n° 17). - Ecluse n° 25 à REMELFING (lot n° 17). - Ecluse n° 26 à SARREGUEMINES Steinbach (lot n° 17). - Ecluse n° 27 ouest à SARREGUEMINES (lot n° 17).
<p align="center">L'étang-réservoir de Mittersheim</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etang du Grand Schirweiher (ou Grossschirweiher) (commune de BELLES-FORÉTS) – Lot n° 7 (9,0 ha). - Deux cornées à l'est de la ligne SNCF : la cornée du Schwanhals (commune de MITTERSHEIM) et la pointe de l'étang de Hönigmatte – Lot n° 7 (communes de MITTERSHEIM et de BERTHELMING) (3,0 ha).

ARTICLE 2 RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

La responsabilité de l'exécution matérielle de cet enduro carpe sera assurée par M. Bertrand NICOD gérant de la Société Outdoor Elementis, ainsi que par le Président et les membres de l'AAPPMA de Mittersheim.

ARTICLE 3 MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Durant l'enduro carpe, l'organisateur veillera au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département de la Moselle, à l'exception des heures d'interdiction.

A l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou bien en mauvais état sanitaire, et/ou non représentés dans les eaux douces françaises qui seront détruites, les individus de toute autre espèce capturée seront immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 4 INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,

- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction, en vue de capturer du poisson, de faire usage d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs),
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement). Cependant, afin de faciliter le travail des commissaires, au vu du nombre de participants, de postes de pêche et de l'étendue de la manifestation, le maintien des carpes capturées la nuit est toléré, exclusivement en sac de conservation adaptés à cet usage, et pour une durée maximale de 3 (trois) heures, durant la période nocturne précitée. Toutefois, l'organisateur de l'enduro carpe devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire au maximum cette durée. En cas de contrôle nocturne, lors d'une capture de carpe, les pêcheurs devront être en mesure de pouvoir indiquer l'heure à laquelle le poisson capturé a été introduit dans un sac de conservation, par exemple sur présentation d'un téléphone portable présent sur le poste de pêche contrôlé et portant l'indication de l'heure d'envoi d'un texto (SMS) de signalement adressé aux commissaires,
 - obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence,
 - interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois,
 - aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de la pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).

ARTICLE 5 **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

L'installation de tentes ne doit en aucun cas entraver le passage des piétons, du personnel chargé de la gestion et de la surveillance du domaine public fluvial et de la police de la pêche.

Il est interdit aux organisateurs et aux participants de jeter, ou de verser, ou de laisser tomber, ou de laisser s'écouler des objets, ou des substances de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

A la fin de la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage de l'ensemble des berges (de l'étang de Mittersheim et du Canal des Houillères de la Sarre) qui ont été fréquentées par les pêcheurs durant l'enduro carpe.

ARTICLE 6 **PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation.

Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de

la conservation du domaine public fluvial et de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 7 **RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 **COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Les résultats du concours de pêche à la carpe seront communiqués à la DDT de la Moselle, à l'AFB (Service Départemental), ainsi qu'à la FDPPMA avant le 31 décembre 2019 et devront comporter le détail :

- des captures de carpes avec indication, pour chaque individu, du poids et de la durée de détention dans un sac de conservation (en cas de pêche de nuit),
- des captures des prises accidentelles,
- des cas de vol de poisson (cas de vol avéré ou cas de forte suspicion de vol).

ARTICLE 9 **INFRACTIONS**

Le non-respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral précité n° 87-AG/2-656 en date du 28 octobre 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de BELLES-FORETS, expose l'auteur à une contravention de 4ème classe.

La pratique de la pêche de nuit, hors du cadre réglementaire fixé par le présent arrêté, expose l'auteur à une contravention de 3ème classe.

De même, tout transport de poisson de nuit constitue une infraction de 3ème classe et un délit punissable de 22 500 € d'amende, s'il s'agit de carpe(s) de plus de 60 centimètres.

De façon plus générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Tous les participants devront être en possession de la carte de pêche adéquate, et devront avoir acquitté la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique en vigueur.

ARTICLE 10 **RESPONSABILITE**

Les organisateurs demeurent seuls responsables des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation. Ils prendront toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les organisateurs d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 **PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 13 **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

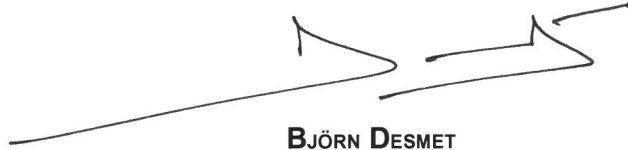
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG,
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 14 **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes de MITTERSHEIM et de BELLES-FORETS, le Président de l'AAPPMA de MITTERSHEIM, la Société Outdoor Elementis, les agents chargés de la police de la pêche, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

BJÖRN DESMET